

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVIII. Année. Volume II. N^o 17. Samedi 29 avril 1876.

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

LOI FÉDÉRALE

concernant

la haute surveillance de la Confédération sur la
police des forêts dans les régions élevées.

(Du 24 mars 1876.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en application de l'art. 24 de la Constitution fédérale ;
vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1875,

décète :

I. Haute surveillance de la Confédération.

Art. 1^{er}. La Confédération exerce la haute surveillance
sur la police des forêts dans la zone des régions élevées de
la Suisse.

Art. 2. Cette haute surveillance s'étend :

- 1^o sur tout le territoire des Cantons d'Uri, Unterwalden,
Glaris, Appenzell, Grisons, Tessin et Valais ;
- 2^o sur la partie montagneuse du territoire des Cantons
de Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Zoug, Fribourg,
St-Gall et Vaud.

Dans ces derniers Cantons, le Conseil fédéral fixera, de concert avec les Gouvernements intéressés, les limites des contrées alpestres qu'il y a lieu de placer sous la haute surveillance de la Confédération.

Si le Conseil fédéral et le Gouvernement cantonal ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la délimitation forestière, c'est l'Assemblée fédérale qui décide.

Art. 3. Dans les limites de la zone forestière fédérale, toutes les forêts protectrices sont soumises à la haute surveillance de la Confédération.

Les forêts de l'Etat, des communes et des corporations sont soumises à cette surveillance lors même qu'elles ne sont pas des forêts protectrices.

Les articles 11, 14 (alinéas 2, 3 et 4), 15, 20 et 27 (chiffres 2, 4, 8 et 9) de la présente loi sont seuls applicables aux forêts des particuliers qui n'ont pas le caractère de forêts protectrices.

Art. 4. Les forêts protectrices sont toutes les forêts qui, en raison de leur altitude ou de leur situation sur des pentes abruptes, des points culminants, des arêtes, des croupes de montagnes, des saillies, ou dans la région des sources, dans des défilés, dans des ravins, au bord des ruisseaux et des rivières, ou celles qui, en raison du boisement insuffisant d'une contrée, servent de protection contre les influences climatériques, les ravages du vent, les avalanches, la chute des pierres ou des glaces, les affaissements de terrains, les affouillements, les ravines et les inondations.

Art. 5. Les Cantons devront, dans un délai de deux ans, opérer un triage entre les forêts protectrices et celles qui ne le sont pas.

Cette opération sera soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 6. Les Cantons édicteront les décrets et les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et les soumettront à l'examen et à la sanction du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral veille à leur application; il nomme à cet effet un inspecteur forestier et lui adjoint un personnel suffisant.

II. Circonscriptions et personnel forestier.

Art. 7. Le territoire des Cantons et des parties de Canton rentrant dans la zone forestière fédérale sera divisé par les Gouvernements cantonaux en vue d'une bonne organisation forestière.

Art. 8. Pour l'exécution et l'application des lois forestières, les Cantons nomment et rétribuent le nombre nécessaire de forestiers suffisamment instruits.

Art. 9. Les Cantons ont l'obligation de former, au moyen de cours de sylviculture, des employés subalternes qualifiés pour les fonctions qu'ils ont à remplir.

III. Dispositions concernant la conservation des forêts et les conditions imposées aux propriétaires des forêts.

Art. 10. Toutes les forêts soumises à la haute surveillance fédérale (art. 3) seront délimitées dans un délai maximum de 5 ans.

Toutefois, lorsqu'un massif est composé de parcelles appartenant à différents propriétaires, il suffira d'en borner la limite extérieure.

Art. 11. Dans l'intérieur des limites fixées, l'aire forestière ne pourra être diminuée *sans la permission des autorités cantonales*, les coupes et les clairières qui seront pratiquées à l'avenir devront être reboisées, à moins qu'une surface équivalente d'un autre terrain ne soit plantée en forêt.

Les défrichements sont interdits :

- a. dans les forêts protectrices ;
- b. lorsqu'ils compromettent l'existence de forêts protectrices.

Il ne peut être fait exception à ces dispositions qu'avec l'autorisation spéciale du Conseil fédéral.

Art. 12. Tous partages réels de droits de propriété ou de droits de jouissance concernant des forêts de l'Etat, des communes et des corporations sont interdits, à moins de circonstances exceptionnelles dont connaît le Gouvernement cantonal.

Art. 13. Les forêts des communes et des corporations ne peuvent être aliénées sans l'autorisation du Gouvernement cantonal.

Art. 14. Les droits de parcours et d'enlèvement de la fane, ainsi que toutes les autres servitudes qui grèvent les forêts protectrices (art. 4), seront rachetés s'ils sont incompatibles avec le but pour lequel ces forêts sont établies. Ce rachat aura lieu dans le délai maximum de 10 ans.

Les droits d'usage en bois qui grèvent les forêts soumises à la haute surveillance fédérale peuvent être rachetés par le propriétaire foncier. L'indemnité peut être acquittée en argent ou, si les circonstances rendent ce mode de paiement impraticable, par l'abandon d'une parcelle équivalente de terrains de même nature.

La législation cantonale fixe le mode d'affranchissement et la procédure à suivre pour le rachat des servitudes ci-dessus désignées.

Les forêts ne peuvent être grevées de nouvelles servitudes de ce genre.

Art. 15. Les transactions contraires aux articles 12, 13 et 14 sont nulles.

IV. Dispositions sur l'aménagement. Création de nouvelles forêts.

Art. 16. Il sera levé le plan des forêts de l'Etat, des communes et des corporations; dans ce but elles seront aménagées et leur exploitation régularisée.

La possibilité annuelle de la forêt sera déterminée e basée sur le rapport soutenu; celui-ci ne pourra être dépassé sans une autorisation du Gouvernement cantonal.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'une exploitation illicite, le rapport soutenu a été dépassé, les coupes des premières années suivantes seront diminuées d'une quantité équivalente.

Art. 17. Dans les forêts pour lesquelles on ne peut pour le moment établir des plans d'aménagement définitifs, on devra, dans les cinq années qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminer par un plan d'aménagement provisoire le chiffre de la possibilité annuelle, ainsi que le mode d'utilisation, de régénération et de culture des forêts.

Art. 18. Les Cantons sont compétents pour régler l'exploitation des forêts des particuliers dans les limites de la présente loi.

Art. 19. Les Gouvernements cantonaux sont tenus de prendre les mesures administratives et de police indispensables pour assurer la conservation des forêts protectrices (art. 4) et la réalisation du but pour lequel elles sont établies.

Art. 20. Les exploitations accessoires en usage dans ces forêts et qui sont de nature à nuire à un bon aménagement, telles que le parcours du gros et menu bétail, la récolte de la fane (feuille), etc., seront cantonnées ou, si le besoin l'exige, suspendues ou supprimées.

Les exploitations accessoires qui sont admissibles d'une manière absolue ou sous certaines conditions seront réglées dans l'intérêt d'un bon aménagement.

Art. 21. Les terrains qui pourraient devenir des forêts protectrices importantes dans le sens de l'article 4 devront être boisés sur la demande du Gouvernement cantonal ou du Conseil fédéral.

Le Canton et la Confédération contribuent aux frais du premier boisement et, si le Conseil fédéral le juge convenable, aux travaux d'amélioration qui deviennent nécessaires dans les quatre premières années suivantes, lorsqu'il n'y a pas de faute de la part du propriétaire.

Art. 22. Si les terrains à boiser appartiennent à un particulier, le Canton a le droit, et à la demande du propriétaire il est tenu de les exproprier moyennant une indemnité complète, conformément à la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. Des subventions fédérales.

Art. 23. La Confédération subventionne les cours de sylviculture prévus à l'art. 9 et les organise de concert avec les Cantons.

Art. 24. La Confédération subventionne aussi :

1° la création de nouvelles forêts (art. 21 et 22);
2° les reboisements de forêts protectrices (art. 4) pour autant :

a. que celles-ci ont une grande importance pour la sécurité contre les accidents du terrain, tout particulièrement si elles sont en corrélation avec des travaux de défense ;

b. que les reboisements présentent de grandes difficultés d'exécution.

Art. 25. Le Conseil fédéral fixe le chiffre des subventions, en prenant en considération la somme portée au budget, dans la limite des minima et maxima suivants :

1° 30—70 % des frais pour la création de nouvelles forêts (art. 24, chiffre 1);

2° 20—50 0/0 pour les boisements prévus au chiffre 2 de l'article 24.

Toutefois, ces subventions ne sont pas accordées lorsqu'il s'agit des forêts de l'Etat.

Le Conseil fédéral ne livrera les subventions aux Gouvernements cantonaux que lorsqu'il se sera assuré, par le rapport de l'inspecteur forestier fédéral, que les travaux ont été exécutés conformément aux règles prescrites et que le calcul des frais est exact.

Art. 26. En recevant la subvention, le Canton s'engage vis-à-vis de la Confédération à soigner et protéger les boisements et à exécuter les améliorations qui deviendront nécessaires.

VI. Dispositions pénales.

Art. 27. Les contrevenants aux dispositions renfermées dans la présente loi sont passibles, outre les dommages-intérêts, d'amendes qui sont fixées comme suit :

1° Pour non-exécution du bornage dans le terme prescrit ou pour retard dans ce bornage (art. 10) : fr. 5 à fr. 50 ;

2° pour diminution de l'aire forestière sans la permission des autorités cantonales (art. 11) : fr. 100 à fr. 200 par hectare. Les terrains défrichés devront être reboisés dans le délai d'un an ;

3° pour partage ou aliénation de forêts sans autorisation cantonale (art. 12 et 13) : fr. 10 à fr. 100 par hectare ;

4° pour constitution de nouvelles servitudes (art. 14) : fr. 10 à fr. 100 ;

5° pour contravention aux prescriptions de l'aménagement définitif ou provisoire, si des amendes particulières ne sont déjà fixées (art. 16 et 17) : fr. 20 à fr. 300 ;

6° pour des coupes illicites dans toutes les forêts soumises à la haute surveillance fédérale (art. 16, 17, 18 et 19) : fr. 1 à fr. 10 par mètre cube (masse réelle) ;

7° pour non-observation des autres prescriptions contenues dans les art. 19 et 20 sur les forêts protectrices : fr. 10 à fr. 100 ;

8° pour non-exécution de boisements ordonnés dans les susdites forêts (art. 11 et 21) : fr. 20 à fr. 100 par hectare ;

9° pour exploitations accessoires faites contrairement à une défense ou aux prescriptions de la présente loi (art. 20) : fr. 5 à fr. 500.

L'enquête et le jugement de ces contraventions, ainsi que l'application des amendes, sont abandonnés aux autorités cantonales.

Art. 28. Si le propriétaire foncier persiste dans son refus d'exécuter les travaux prescrits, ceux-ci pourront être entrepris par le Gouvernement cantonal aux frais du propriétaire.

Art. 29. Les Cantons prennent les mesures nécessaires contre les délits forestiers, les incendies, les ravages causés par les vents, les insectes, etc.

Ils édictent les pénalités qui s'y rapportent.

VII. Dispositions transitoires et finales.

Art. 30. Aussi longtemps que la présente loi n'aura pas reçu sa pleine application dans certains Cantons, et qu'en particulier il n'aura pas été nommé de titulaires aux emplois qui y sont prévus, le Conseil fédéral se chargera, suivant l'urgence, de veiller à la conservation et à l'aménagement des forêts soumises à sa haute surveillance.

Le Canton intéressé pourra être tenu au remboursement des frais extraordinaires qui par ce fait seraient occasionnés à la Confédération.

Le Conseil fédéral fixera, pour chaque Canton en particulier, l'époque où ces prescriptions transitoires devront

cesser. Jusqu'alors, les prescriptions des lois cantonales sur les déboisements restent en vigueur sous la réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 31. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,
Berne, le 24 mars 1876.

Le Président: Emile FREI.

Le Secrétaire: SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,
Berne, le 24 mars 1876.

Le Président: Dr J. SULZER.

Le Secrétaire: J.-L. LÜTSCHER.

Le Conseil fédéral arrête :

La présente loi fédérale sera insérée dans la Feuille fédérale.

Berne, le 31 mars 1876.

Le Président de la Confédération :
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

Date de la publication : 29 avril 1876.

Délai d'opposition : 28 juillet 1876.

Liste

des

fonctionnaires militaires élus le 20 mars 1876 pour la période administrative du 1^{er} avril 1876 au 31 mars 1879.

I. Chancellerie du Département militaire.

I ^{er} secrétaire (chef de bureau) :	MM. Louis-Antoine Desgouttes, de Berne.
II ^e »	Jean Pfyffer, de Döttingen.
III ^e »	Samuel - Auguste Salquin, de Neuchâtel.
Commis :	Pierre Staubli, de Muri.
»	Hermann Suter, d'Entfelden.
»	Gaspard Suter, de Täger- schen.

II. Sections administratives.

Infanterie.

Chef de l'arme :	MM. Joachim Feiss, d'Alt St-Johann.
Secrétaire :	Emile Wittmer, d'Erlinsbach.
Commis :	Emile Eichenberger, de Birr.

Cavalerie.

Chef de l'arme :	MM. Gottlieb Zehnder, de Birmenstorf.
Secrétaire :	Jacques Rohr, de Hunzenschwyl.

Artillerie.

Chef de l'arme : MM. Hans Herzog, d'Aarau.
 Secrétaire (chef de bureau) : Alfred Roth, de Bühler.
 Secrétaire : Othmar Fricker, de Frick.

Génie.

Chef de l'arme : MM. Jules Dumur, de Grandvaux.
 Secrétaire (chef de bureau) : Albert Frey, de Zurich.

Bureau d'état-major.

Chef du bureau d'état-major : MM. Hermann Siegfried, de Zofingue.
 Secrétaire : Hans de Wattenwyl, de Berne.
 I^{er} topographe : J.-Georg. Steinmann, de Bremgarten.
 II^e » Charles Gosset, de St-Helier (Angleterre).

Médecin en chef de l'armée.

Médecin en chef : MM. D^r Adolphe Ziegler, de Berne.
 Commis : Frédéric Henzi, de Finsterhennen.

Vétérinaire en chef de l'armée.

(En ce sens que le provisoire continuera, d'après l'arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1875, à exister jusqu'à nouvel ordre.)

Vétérinaire en chef : M. Rodolphe Zangger, de Mönchaltorf.

Auditeur en chef.

Auditeur en chef : M. Jean Büzberger, de Bleienbach.

Administration du matériel de guerre.*a. Section technique.*

Chef de la section : MM. A. Gressly, de Bärschwyl.
 Dessinateur : G. Bleuler, de Hirslanden.
 Contrôleur d'armes : J. Werdmüller, de Zurich.
 Teneur de livres : Jacques Huber, de Siegershausen.
 Commis : Alfred Widmer, de Mosnang.

Contrôle des munitions.

Chef du contrôle : MM. Albert Bussmann, de Liestal.
 Contrôleur : Jean-Jacques Frischknecht, de Schwellbrunn.
 » G. Jenny, d'Uetendorf.
 » J. Stampfli, de Soleure.

Laboratoire.

Directeur : MM. Jacques Stahel, de Turbenthal.
 Adjoint : E. Rubin, de Lauterbrunnen.
 Teneur de livres : J. Hirzel, de Zurich.

Fabrique d'armes.

Directeur : MM. Rodolphe Schmid, de Bâle.
 Teneur de livres (prov.) : J. Rütishauser, d'Amriswyl.

Atelier de construction.

Directeur : MM. Alfred de Peyer, de Schaffhouse.
 Teneur de livres : Auguste Trüb, de Zurich.

b. *Section administrative.*

Chef de la section : MM. Alfred de Steiger, de Berne.
 Commis (prov.) : Charles-Théodore Schmidlin, de Wahlen.
 » » Walther Herrenschand, de Berne.

Ces deux fonctionnaires ont été nommés provisoirement par le motif qu'on a réservé au chef de la section nouvellement nommé le droit de présentation.

Dépôt du matériel de guerre à Thoune.

Intendant : MM. Léonce Schädler, de Soleure.
 Aide : Rodolphe Müller, de Thoune.

Dépôt de munitions.

Teneur de livres et caissier : MM. Arnold Brosi, de Mümliswyl.
 Magasinier : Charles Merian, de Bâle.

Contrôleurs d'armes des divisions.

I ^e division :	MM. A. Thury, d'Étoy.
II ^e »	C. Bussard, de Fribourg.
III ^e »	Jacques König, de Berne.
IV ^e »	J. Kuchlin, d'Oehningen.
V ^e »	Emile Volmar, de Fribourg.
VI ^e »	Jules Cosson, de Genève.
VII ^e »	J.-J. Dornbierer, de Thal.
VIII ^e »	{ J. Mützenberg, de Spiez. { Antonio Colombi, de Lugano.

Commissariat des guerres.

Commissariat supérieur des guerres.

(En considération de ce que la loi sur les traitements et le règlement d'administration encore à promulguer nécessiteront d'importantes réformes dans cette branche de l'administration, les nominations ne sont que provisoires.)

Commissaire des guerres en chef :	MM. Louis Denzler, de Zurich.
Remplaçant et registrateur :	Hermann Hasler, d'Aarau.
Chef du bureau de révision :	G. Pillichody, de Berne.
Teneur de livres :	Henri Rieter, de Winterthour.
Commis :	Frédéric de Luternau, de Berne.
Réviseur :	Jean-Charles Brand, de Sumiswald.
»	J.-J. Christen, d'Ochlenberg.
»	Arn. Mosimann, de Lauperswyl.
»	Alexandre de Werdt, de Berne.
Commis.	Frédéric Kropf, d'Unterlangenegg.
»	Jean-François Masson, de Lausanne.
»	Jean Held, de Weiningen.
»	Schlosser, de Seeburg.

Commissariat des guerres à Thoune.

Commissaire des guerres :	MM. Georges Pauli, de Malans.
Aide :	Jacques Meyer, de Rütlang.
»	A. Rynert, de Lucerne.
Intendant des casernes et des immeubles :	J. Schäfer, de Seltisberg.

Régie des chevaux.

Directeur :	MM. Louis de Linden, de Berne.
Adjoint :	J. Neuenschwander, d'Amsoldingen.

Liste

des

fonctionnaires de l'administration des finances qui ont été élus le 20 mars 1876 pour la nouvelle période en charge.

1. Département des Finances.

Chef du bureau des finances

et secrétaire du Département: M. Pierre Schneider, de Frutigen (Berne).

- | | |
|--------------------------|--|
| Adjoint : | » Edmond de Grenus, de Genève. |
| Teneur de livres : | » Louis Ochs, de Pizy (Vaud). |
| Réviseur : | » Frédéric Binggeli, d'Albligen (Berne). |
| Aides-réviseurs : | » Frédéric Richard, de Cerlier (Berne). |
| | » Edmond Prélaz, de Givryns (Vaud). |
| | » Richard Häusler, de Bâle. |
| Commis de Chancellerie : | » Charles Ducard, de Gimel (Vaud). |
| | » Ferd. Aeschlimann, de Berthoud. |

2. Caisse d'Etat de la Confédération.

Caissier d'Etat : M. Xavier Broisy, de Mümliswyl (Soleure).

Adjoint : » Charles-Frédéric Häfelin, de Rossemaison ((Berne).

Commis : » Auguste Wildbolz, de Berne.

Aides de bureau : » Albert Richard, de Wynau (Berne).
Jean Schneider, d'Oberdorf (Bâle-Campagne).

3. Administration des poudres.

Intendant central : M. Henri Welti, de Zurzach (Argovie).
 Adjoint : » Adrien Stoll, de Neuchâtel.

Intendants d'arrondissement :

pour le 1^{er} arrondissement : M. Henri Magnenat, d'Orbe (Vaud).
 » II^e » » J.-U. Zaugg, d'Ériswyl (Berne).
 » III^e » » J. Kurzmeyer, de Roggliswyl (Lucerne).
 » IV^e » » Henri Latour, de Brigels (Grisons).

Surveillants de magasin :

pour le 1^{er} arrondissement : M. Louis Giriens, d'Étoy.
 » II^e » » Rodolphe Schären, de Köniz.
 » III^e » » Jos. Buholzer, de Kriens.
 » IV^e » » Gaudenz Menn, de Schiers, pour Coire.
 » Boniface Probst, de Vättis, pour Gossau.

4. Administration des monnaies.

Directeur de la Monnaie : M. Albert Escher, de Zurich.

5. Commissariat des monnaies.

Commissaire des monnaies : M. Pierre Schneider, de Frutigen (Berne).
 Essayeurs des monnaies : » Schwarzenbach, professeur, à Berne.
 » le D^r Müller, pharmacien, à Berne.

6. Administration des immeubles.

Administrateur des immeubles : M. J. Schäfer, de Seltisberg.

Liste

des

fonctionnaires du Département des Chemins de fer et du Commerce élus le 20 mars 1876 pour la période en charge du 1^{er} avril de cette année au 31 mars 1879.

I. Chemins de fer.

Inspectorat technique.

Inspecteur technique : M. Blotnitzki, Léopold, de Genève.

Inspecteur du Gothard : M. Koller, Gottlieb, de Winterthour.

Aide de bureau de l'inspecteur technique : M. Feller, Jean-Christian, d'Uetendorf (Berne).

Ingénieurs du contrôle : MM. Studer, Hans, d'Interlaken.

Tschiemer, Jean, d'Unterseen (Berne).

Keller, Henri, de Wülflingen (Zurich).

Glauser, Jean, de Muri (Berne).

Huguenin, Albert, du Locle et de Genève.

Schucan, Achille, de Zuz (Grisons).

Mark, Ernest, de Zurich.

Inspectorat administratif.

Inspecteur administratif : M. Seifert, Huldreich-Arnold, de Wartau (St-Gall).

Adjoint : M. Bünzli, Henri-Gustave, d'Uster (Zurich).

Commis : » Züblin, Oscar, de St-Gall.

Chancellerie.

- Secrétaire (chef de bureau): M. le D^r Hürlimann, Henri, de Wald (Zurich).
- Registreur: > Ammon, Jean-Jacques, de Herzogenbuchsee (Berne).
- Statisticien: > Goll, Jacques, de Buchs (Zurich).
- Commis-traducteur: > Bérard, Charles, de Vevey (prov).
- Copiste: > Schumacher, Charles, de Berne.

II. Commerce.

- Secrétaire: M. le D^r Willi, Philippe, de Mosen (Lucerne).
- Commis-traducteur: M. Crinsoz de Cottens, Edgard, de Cottens (Vaud).

Résumé de l'importation, de l'exportation et du transit en Suisse

Importation.

	1876.	1875.
	Pièces.	Pièces.
<i>Bétail, taxé par pièce :</i>		
Menu bétail	5,834.	5,466
Gros bétail	13,600.	12,141
Chevaux et mulets	789.	761
 <i>Objets taxés sur la valeur :</i>		
	Francs.	Francs.
Wagons pour chemins de fer, parties de wagons, meules, instruments de labourage, bateaux et chars de tonte espèce	109,876.	206,251
	Colliers.	Colliers.
<i>Objets taxés par collier (à 15 quint.) : Total</i>	121,289.	125,724
Bois à brûler, de construction et de charbonnage	11,023.	11,731
Charbons de bois, coke, tourbe, lignite, houille	52,684.	53,353
Chaux et gypse, calciné ou moulu	2,645.	1,733
Ciment	3,362.	2,369
Chaux hydraulique	1,965.	1,560
Fruits, légumes et jardinages frais	779.	699
Pommes de terre	5,473.	4,113
Son	328.	601
Tuiles, briques, drains, etc.	3,762.	2,841
 <i>Marchandises taxées au quintal de 100 % :</i>		
	Quintaux.	Quint.
Total	1,421,778.	1,391,355
Amidon	3,349.	6,616
Beurre et saindoux	4,628.	4,366
Bière	10,666.	11,856
Bijouterie	89.	128
Bois, herbes et racines de teinture, bruts ou moulus	4,355.	6,597
Café	17,034.	13,170
Café de chicorée et autres surrogats du café	5,657.	5,624

dans le mois de mars 1876 comparé au même mois
de l'année 1875.

Exportation.

	1876.	1875.
	Pièces.	Pièces.
<i>Détail, taxé par pièce :</i>		
Menu bétail	3,838.	3,977
Gros bétail	4,743.	5,364
Chevaux et mulets	236.	208
 <i>Objets taxés sur la valeur :</i>		
	Francs.	Francs.
Bois scié ou coupé et bois à brûler	199,643.	220,062
Bois à l'état brut et bois à radeaux	146,369.	126,370
Charbons de bois	3,968.	6,906
 <i>Objets taxés par collier (à 15 quint.) : Total</i>		
	Colliers.	Colliers.
	10,070.	10,512
Houille, lignite et tourbe	385.	411
Chaux et gypse, calciné ou moulu	561.	739
Ciment	96.	49
Fruits, légumes et jardinages frais	40.	1,049
Pommes de terre	49.	58
Son	453.	321
Tuiles, briques, drains, etc., ouvrages en ciment	862.	815
 <i>Marchandises taxées au quintal de 100 % :</i>		
	Quintaux.	Quint.
	Total	180,468.
Amidon	230.	201
Beurre	1,041.	2,061
Bière	981.	753
Bijouterie	2.	9
Bois, herbes et racines de teinture, bruts ou moulus	220.	247
Café	131.	172
Café de chicorée	102.	55

Importation.

	1876.	1875.
	Quintaux.	Quint.
Céréales et légumineux secs	459,253.	436,498
	1876.	1875.
dont : Froment, Quint.	356,277.	337,347
Seigle »	6,051.	5,295
Avoine »	36,609.	47,514
Orge »	31,214.	24,126
Maïs »	26,412.	22,670
Haricots »	1,291.	880
Pois »	383.	798
Diverses »	1,016.	868
Chiffons et maculature	3,816.	3,365
Coton en laine et déchets de coton	55,283.	38,128
Coton filé et retors en coton	2,988.	2,254
Cotonnerie de toute espèce	5,812.	6,719
Cuir de toute espèce	2,850.	2,464
Cuir, ouvrages en —, fins et grossiers (sauf chaussures)	446.	537
Cuir, chaussures en —	1,591.	1,314
Eau-de-vie et esprit de vin en tonneau	22,412.	20,575
Eau-de-vie et liqueurs en bouteilles	139.	156
Eaux minérales	2,649.	2,814
Ecorces à tan et mottes à brûler	5,195.	3,470
Fariues	40,904.	35,599
Fer et acier bruts et fer pour la construction de machines	54,458.	121,311
Fer et acier forgés, étirés, tôle et fil de fer	42,148.	36,711
Fer, ouvrages en — et en acier	14,430.	34,499
Fer, ouvrages en fonte de — de toute espèce	10,307.	15,988
Fromages	1,809.	1,506
Fruits du midi	2,669.	2,236
Fruits secs ordinaires	1,919.	520
Garance et racines de garance	1,351.	1,228
Horloges et montres de toute espèce et pièces détachées d'horlogerie	233.	240
Huiles grasses, non médicinales	22,097.	24,094
» pétrole	33,983.	21,413
Laine brute	3,897.	4,269
Laine, filés de —	447.	518
Laine, tissus de — de toute espèce	5,260.	6,022

Exportation.

	1876. Quintaux.	1875. Quint.
Céréales et légumineuses	2,637.	1,415
Chiffons et maculature	589.	111
Coton en laine et déchets de coton	1,436.	1,693
Coton filé et retors en coton	9,616.	7,510
Cotonnerie de toute espèce	18,890.	22,744
Cuirs de toute espèce	776.	915
Cuir, ouvrages en —, fins et grossiers (sauf chaussures)	81.	50
Cuir, chaussures en —	173.	242
Eau-de-vie et esprit de vin en tonneau	484.	474
Eau-de-vie, eau-de-cerises et extrait d'ab- sinthe	829.	718
Eaux minérales	820.	631
Ecorces à tan en cannelles et moulues	939.	1,320
Farines	2,701.	2,239
Fer et acier bruts et fer pour la construction de machines	7,315.	4,290
Fer et acier forgés, étirés, tôle et fil de fer	824.	1,427
Fer, ouvrages en — et en acier	1,875.	1,532
Fer, ouvrages en fonte de — de toute espèce	468.	858
Fromages	35,419.	39,411
Fruits du midi	26.	24
Fruits secs ordinaires	1,040.	2,083
Garance et racines de garance	—.	26
Horloges et montres de toute espèce et pièces détachées d'horlogerie	172.	251
Huiles grasses, non médicinales	537.	478
» pétrole	301.	173
Laine brute	1,077.	908
Laine, filés de —	1,316.	1,249
Laine, tissus de — de toute espèce	342.	460
Lait condensé	9,781.	5,669

Importation.

	1876.	1875.
	Quintaux.	Quint.
Lin, chanvre et étoupe	2,142.	2,107
Lin, filés de —, de chanvre, de jute, cordes et ficelles	2,066.	2,810
Lin, tissus de —, rubans de lin, coutils, toile à emballer, etc.	3,566.	3,816
Livres, musique, etc.	1,299.	1,693
Machines et parties de machines	14,403.	15,688
Malt d'orge et autres	6,530.	23,940
Métaux bruts, sauf le fer	5,970.	5,388
Objets pharmaceutiques et drogueries	12,422.	6,858
Ouvrages en bois et meubles, de toute espèce	3,240.	3,749
Ouvrages en paille, fins et ordinaires	318.	367
Papier et carton de toute espèce	4,149.	3,629
Pâtes (vermicelles, etc.)	1,635.	956
Peaux brutes, non tannées	944.	1,302
Plumes à lit et édredon	751.	650
Poterie fine	3,298.	4,036
« commune	1,699.	1,322
Produits chimiques et acides divers	17,329.	17,279
Racines de chicorée	397.	200
Riz	8,883.	11,220
Savons de toute espèce	4,465.	4,172
Sel de cuisine et sel pour le bétail	19,335.	21,251
Semences	12,203.	14,065
Soie et bourre de soie, brute ou filée	3,697.	3,602
Soie, cocons et déchets de —	1,373.	1,950
Soie, étoffes en — et en mi-soie	196.	178
Soie, rubans de — de toute espèce	124.	108
Soude et potasse	8,409.	7,089
Sucre et sirop purifié	47,838.	37,045
Sucre, mélasse brute, sirop brut, brun ou noir	1,243.	1,865
Suif et autres matières grasses	1,910.	1,430
Tabac en feuilles	7,828.	4,234
Tabac à fumer, à priser ou à chiquer	713.	683
Tabac, cigares en —	562.	408
Tartre	50.	58
Verrerie en cristaux (sauf verre à vitres)	7,752.	6,646
Verrerie, verre à vitres	3,434.	2,988
Vin en tonneaux	230,282.	196,725
Vin en bouteilles	1,452.	1,285

Exportation.

	1876. Quintaux.	1875. Quint.
Lin, chanvre et étoupe	129.	122
Lin, filés de —, de chanvre, de jute, cordes et ficelles	513.	461
Lin, tissus de —, rubans de lin, coutils, toile à emballer, etc.	4,035.	209
Livres, musique, etc.	1,520.	1,790
Machines et parties de machines	13,542.	14,660
Métaux bruts, sauf le fer	560.	925
Objets pharmaceutiques et drogueries	1,353.	872
Ouvrages en bois et meubles de toute espèce	9,161.	9,047
Ouvrages en paille et chapeaux de paille	755.	1,105
Papier et carton de toute espèce	2,835.	2,418
Pâtes (vermicelles, etc.)	401.	756
Peaux brutes, non tannées	5,492.	6,671
Plumes à lit et édreton	30.	8
Poterie fine	400.	361
Poterie commune	1,255.	1,795
Produits chimiques et acides divers	1,569.	873
Racines de chicorée	—.	—
Riz	308.	68
Savons de toute espèce	195.	223
Sel de cuisine et sel pour le bétail	3,260.	5,782
Semences	1,925.	1,188
Soie et bourre de soie brute ou filée	1,703.	1,969
Soie, cocons et déchets de —	943.	1,121
Soie, étoffes en — et en mi-soie	3,794.	2,905
Soie, rubans de — de toute espèce	3,312.	3,087
Soude et potasse	216.	354
Sucre	75.	116
Suif et autres matières grasses	228.	321
Tabac en feuilles	22.	77
Tabac fabriqué	364.	228
Tabac, cigares en —	287.	362
Tartre	173.	269
Verrerie et cristaux	285.	182
Vin en tonneaux	1,520.	1,835
Vin en bouteilles	196.	302

Transit.*La totalité des articles de transit a été ce mois :*

	1876.	1875.
	Pièces.	Pièces.
Bétail	1,584.	1,540
	Colliers.	Colliers
Bois, coke, tourbe, lignite et houille, chaux et articles semblables	4,447.	3,952
	Quintaux.	Quint.
Marchandises diverses	177,063.	147,575

Résultats

de la

votation fédérale du 23 avril 1876 sur la loi fédérale
concernant l'émission et le remboursement des billets
de banque, du 18 septembre 1875.

(Etat provisoire, du 29 avril 1876.)

	Oui	Non
Zürich	32,067	13,448
Berne	7,542	37,056
Lucerne	1,569	12,651
Uri	265	2,109
Schwyz	2,103	1,296
Unterwalden-le-Haut	293	443
Unterwalden-le-Bas .	209	1,002
Glaris	2,363	1,605
Zoug	761	901
Fribourg	7,970	4,509
Soleure	2,734	8,657
Bâle-Ville	2,306	1,100
Bâle-Campagne	2,793	2,099
Schaffhause	2,099	3,433
Appenzell Rh.-Ext. . .	5,489	4,741
Appenzell Rh.-Int. ¹⁾	695	1,229
St-Gall	6,877	27,718
Grisons ²⁾	1,309	12,678
Argovie	16,188	18,928
Thurgovie	7,811	7,816
Tessin ³⁾	4,059	7,967
Vaud	7,767	6,751
Valais	3,272	4,800
Neuchâtel	903	4,306
Genève	404	4,322
Total	119,848	191,565

¹⁾ Manque Oberegg.

²⁾ Résultat de 215 communes, manquent 5.

³⁾ Manquent encore 2 communes.

LOI FÉDÉRALE concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées. (Du 24 mars 1876.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.04.1876
Date	
Data	
Seite	137-161
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 105

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.